



Dossier n°

Reçu le

(ne rien inscrire ci-dessus)

# aide à la modernisation des diffuseurs

## MODERNISATION DE L'ESPACE DE VENTE Demande de subvention

### 1. Informations générales

NOM (en majuscules) : .....

Prénom : .....

Intitulé commercial (en majuscules) : .....

.....

N° SIRET : .....

Adresse du magasin : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Fax : ..... e-mail : .....

Subventions déjà sollicitées au titre de l'aide à la modernisation des diffuseurs<sup>1</sup> :

Aucune  Modernisation de l'espace de vente n° du dossier<sup>2</sup> : Date d'attribution :

Modernisation informatique n° du dossier<sup>2</sup> : Date d'attribution :

<sup>1</sup> **NB.** : Un même diffuseur de presse ne peut prétendre qu'à une seule subvention pour un projet de modernisation de l'espace de vente.

<sup>2</sup> Ou à défaut, date d'envoi de la demande.

## 2. Engagements concernant les conditions d'accès à l'aide

Je soussigné .....  
m'engage sur l'honneur à respecter, au plus tard au terme de la réalisation de mon projet de modernisation, les conditions d'accès spécifiques à la catégorie de diffuseur de presse à laquelle j'appartiens<sup>3</sup> :

- 1° Pour les exploitants de kiosque à journaux : pas de condition d'accès spécifique ;
- 2° Pour les diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie :
- Disposer d'une surface totale de vente de 30 m<sup>2</sup> au plus ;
  - Consacrer au moins 50 mètres linéaires développés à la vente de la presse ;
  - Réaliser un chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins 90 000 euros ;
- 3° Pour les autres diffuseurs de presse :
- Exposer en vitrine, dans la mesure où j'en dispose, la presse tant quotidienne que magazine, en assurant une rotation régulière des titres ;
  - Assurer l'ouverture du point de vente :
    - soit six jours par semaine dont obligatoirement le dimanche matin ;
    - soit six jours par semaine en respectant l'un des horaires suivants : ouverture au plus tard à 6 heures 30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19 heures 30 ;
    - soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour ;
  - Avoir suivi un stage de formation adapté à l'exercice de l'activité de diffuseur de presse ou à défaut, m'être engagé à suivre un tel stage dans un délai de douze mois ;
  - Consacrer à l'exposition de la presse une part importante du linéaire mural (cf. tableau ci-après) ;

Superficie du magasin	Part du linéaire mural au sol consacrée à la presse
Jusqu'à 20 m <sup>2</sup>	45 %
> 20 m <sup>2</sup> et jusqu'à 40 m <sup>2</sup>	40 %
> 40 m <sup>2</sup> et jusqu'à 60 m <sup>2</sup>	35 %
> 60 m <sup>2</sup> et jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	30 %
> 100 m <sup>2</sup>	25 %

- Disposer d'un linéaire mural presse de 4 mètres au sol minimum ;
- Possédant une enseigne presse en façade du magasin, sous réserve des réglementations applicables.

À....., le.....

Signature :

<sup>3</sup> **NB.** : une attestation du dépositaire ou de la délégation régionale compétente de l'UNDP ainsi que, pour les diffuseurs de presse relevant du 3°, une attestation de stage ou un engagement sur l'honneur seront à fournir ultérieurement, pour le paiement de la subvention éventuellement accordée.



## 4. Pièces à joindre

Le dossier de demande de subvention doit comporter, outre le présent formulaire dûment complété et signé en page 2, l'ensemble des pièces suivantes :

- Un extrait K-bis ;
- Tous les devis correspondant aux dépenses de modernisation mentionnées dans le tableau en page 3 ;
- Un calendrier prévisionnel de la réalisation du projet (indiquant au minimum les dates prévues pour le démarrage et la fin des travaux) ;
- En cas de recours à une solution de financement de type crédit-bail**, une copie du projet de contrat correspondant (non signé) ;
- Le document intitulé « Aide à la modernisation des diffuseurs – Conditions générales », dûment daté et signé en page 5.

## 5. Envoi du dossier de demande

Le dossier de demande complet doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'organisme gestionnaire de l'aide dont l'adresse est la suivante :

Aide à la modernisation des diffuseurs  
DELOITTE  
185, avenue Charles de Gaulle  
92 524 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

**CONTRAT D'AVENIR**

**DES BURALISTES**

**2008-2011**

## CONTRAT D'AVENIR DES BURALISTES

Le 18 décembre 2003, le Gouvernement et la Confédération nationale des débiteurs de tabac de France signaient un « contrat d'avenir » qui avait pour objectif de permettre aux buralistes d'une part, de faire face aux conséquences de la hausse des prix du tabac souhaitée par le Gouvernement pour des motifs de santé publique et, d'autre part, de les confirmer dans leur rôle de service public de proximité.

Le contrat d'avenir reposait sur les axes et engagements suivants :

- un moratoire fiscal de quatre ans ;
- la sécurisation des débits et la lutte contre les trafics ;
- des compensations financières et un gel des créations de débits de tabac jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- le développement des activités commerciales.

M. Richard MALLIÉ, Député des Bouches-du-Rhône, a remis un rapport sur « l'avenir des buralistes : propositions pour un nouveau partenariat » au Premier Ministre le 4 décembre 2006 dressant un bilan du contrat d'avenir et formulant des propositions dans la perspective de son renouvellement.

Le bilan de la mise en œuvre du contrat conclu en 2003 est largement positif même si la situation des buralistes reste encore contrastée et que l'objectif de développement des activités commerciales n'a été qu'en partie atteint (notamment par le biais du lancement du paiement dématérialisé du timbre amende et la création des Relais-Poste).

- Le moratoire fiscal a été respecté.
- La subvention de sécurité a été majorée de 8 000 à 10 000 € par buraliste et par période de trois ans. Elle bénéficie à près de 4 000 buralistes chaque année.
- La lutte contre les trafics de tabacs a été intensifiée et constitue l'un des trois secteurs d'action prioritaires de la douane qui s'est vue assigner des objectifs chiffrés très ambitieux et croissants en matière de constatations réalisées. Les actions de contrôle se concentrent aussi bien sur les grands trafics que sur les petits trafics de proximité particulièrement préjudiciables à l'activité des buralistes. En 2005, plus de 10 000 constatations ont été ainsi réalisées. L'objectif de 10 500 constatations pour 2006 sera dépassé. Pour 2007, l'objectif est désormais de 11 000 constatations. Au 31 juillet 2006, 72 000 contrôles environ ont été réalisés et 198 000 paquets de cigarettes ont été saisis. La progression des ventes en volume de tabac de 2,55 % observée au premier semestre 2006 chez les débiteurs de tabac semble présenter un lien très net avec cette politique de contrôles renforcés. La douane bénéficie également d'un important programme pluriannuel d'investissement (achat de quatre scanners mobiles pour un montant de 16 M€) qui va lui permettre d'accroître encore l'efficacité de ses contrôles.

En ce qui concerne les aides financières, elles ont permis de pallier la baisse des volumes de tabac vendus et de venir en aide aux débiteurs des zones particulièrement touchées (les départements frontaliers notamment). Globalement, les aides ont permis une progression significative du revenu moyen tabac des buralistes.

Considérant que :

- la lutte contre le tabagisme reste un élément prioritaire de la politique de santé publique qui se traduit, notamment, par l'interdiction de fumer dans les lieux publics à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, puis dans les bars, cafés, hôtels et restaurants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- l'Etat exerce le monopole de la vente des tabacs en France métropolitaine à travers le réseau des buralistes ;
- les buralistes constituent un réseau de proximité indispensable pour assurer certaines missions d'intérêt public, en particulier dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ;
- la situation de certains buralistes, notamment ceux proches des frontières, nécessite qu'une attention particulière continue de leur être portée ;

il est convenu entre l'Etat et la Confédération nationale des buralistes de France de signer le présent contrat d'avenir.

## **I – TABAC**

### **A – Fiscalité**

La France poursuivra sa démarche auprès de la Commission européenne et des autres Etats membres pour obtenir une convergence des taux de taxation, une progression des minima de perception dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne et un encadrement des achats transfrontaliers compatibles avec les objectifs de santé publique définis dans la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ratifiée par la Commission européenne le 30 juin 2005.

Toute évolution de la fiscalité fera l'objet d'une consultation préalable de la Confédération des buuralistes.

### **B - Lutte contre les trafics**

Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence.

A cette fin, les buuralistes signent avec l'Etat un contrat de gérance reprenant l'ensemble de leurs obligations et précisant les conditions réglementées et contrôlées de commercialisation des produits du tabac.

La mise en oeuvre des orientations de santé publique en matière de lutte contre les effets du tabagisme est aussi conditionnée par la lutte contre les trafics. Il est convenu de veiller à la bonne application des principes visant à :

- conserver la priorité de la lutte contre le trafic de cigarettes par les services de l'Etat, notamment ceux de l'administration des douanes et droits indirects ;
- lutter spécifiquement contre les actes frauduleux susceptibles de mettre l'activité des buuralistes en difficulté ;
- réactiver la coopération entre l'administration des douanes et droits indirects et les représentants des buuralistes, notamment au travers du dispositif de la « fiche tabac ».

### **C – Modernisation du réseau des débitants de tabac**

La loi de finances rectificative pour 2006 permet aux buuralistes de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques dans la limite de 10 000 euros pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées et des deux années suivantes.

## **II – REMUNERATION DE L'ACTIVITE TABAC**

Les mesures financières du contrat d'avenir 2003-2007 sont maintenues dans leurs principes.

La remise nette directement versée aux buuralistes est améliorée.

### A – Remise additionnelle

Jusqu'au 31 décembre 2008, la remise additionnelle du buraliste est de 2 % sur ses 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires et de 0,7 % sur la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 501 euros et 300 000 euros.

En 2009, la remise additionnelle du buraliste est de 2 % sur ses 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires. Sur la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 501 euros et 300 000 euros, la remise additionnelle est de 0,5 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la remise additionnelle du buraliste est de 2 % sur ses 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, soit un maximum de 3 050 € par débit.

Une prime forfaitaire de service public est instaurée au bénéfice des débits réalisant un chiffre d'affaires maximum de 300 000 €. Cette prime, versée au débitant en activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, s'élève annuellement à :

- 1 000 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires au maximum égal à 100 000 €,
- 500 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires compris entre 100 001 € et 300 000 €.

### B – Remise compensatoire

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'attribution de la remise compensatoire se fera sur la base des taux et seuils définis par le décret n° 2006-155 du 13 février 2006 portant création d'une remise compensatoire en faveur des débitants de tabac, soit :

- compensation de 50 % de la perte de remise nette quand le chiffre d'affaires du débit a diminué de 5 % à 10 % par rapport à l'année de référence ;
- compensation de 70 % de la perte de remise nette quand le chiffre d'affaires du débit a diminué de plus de 10 % et jusqu'à 25 % par rapport à l'année de référence ;
- compensation de 80 % de la perte de remise nette quand le chiffre d'affaires du débit a diminué de plus de 25 % par rapport à l'année de référence.

Dans ce dernier cas, le taux de compensation est fixé à 90 % pour les buralistes situés dans les départements où le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés de l'année précédente a connu une baisse d'au moins 5 % par rapport à celui de 2002. Les départements remplissant ces conditions sont dénommés « départements en difficulté » dans la suite de ce contrat.

La remise compensatoire est attachée au débit. Pour les débitants en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'année de référence est l'année 2002. Pour les débitants signant un contrat de gérance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'année de référence pour le calcul de la remise compensatoire sera celle de l'année de signature de leur contrat de gérance.

Toutefois, en cas de présentation d'un successeur ou de transfert, les modalités de calcul de la remise compensatoire continueront d'être effectuées par référence à l'année 2002 pendant les trois premières années suivant la prise de fonction. Au-delà de ce délai, l'année de référence sera celle de prise de fonction du successeur.

### C – Remise nette

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- la remise versée par le fournisseur au débitant de tabac sera augmentée d'un point sur les cigares et cigarillos ;
- pour les autres produits de tabacs manufacturés, la remise sera majorée de 0,125 point par an soit 0,5 point sur la durée du contrat.

Le taux de cotisation au RAVGDT restera stable, pour correspondre à 0,16 % du montant annuel des livraisons de tabacs.

### **III – VIABILITE ET ANIMATION DU RESEAU DES BURALISTES**

Les mesures suivantes sont reconduites ou mises en place pour assurer une réelle dynamique de gestion et d'animation du réseau.

#### A – Maintien du moratoire sur les créations de débits de tabac

Le principe du gel de l'attribution de nouveaux traités de gérance posé par le contrat d'avenir 2003-2007 est maintenu.

Toutefois, pour tenir compte de besoins locaux liés notamment aux évolutions démographiques, des créations pourront être autorisées par le Comité de suivi du contrat d'avenir créé par le décret n°2006-471 du 24 avril 2006 appelé ci-après « Comité de suivi ». Ces créations de débits devront, en priorité, être pourvues par transfert selon la procédure décrite au point B ci-dessous.

#### B – Assouplissement des règles de transfert de débits

En vue de faciliter les transferts de débits, notamment dans et à partir des départements en difficultés, l'implantation d'un débit de tabac devra prioritairement s'effectuer par voie de transfert. Dans ce cadre, il devra notamment être possible à un débitant de transférer son activité hors de sa commune d'implantation et dans son département ; pour les débitants situés dans un département en difficulté, un transfert sera réalisable dans un département limitrophe.

Ces nouvelles règles de transfert des débits prendront effet dès la publication d'un décret au Journal Officiel.

#### C – Redéfinition des périmètres d'implantation en fonction des fermetures se produisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Au fur et à mesure des fermetures à intervenir, pour assurer une répartition équilibrée du réseau des buralistes sur le territoire national, les périmètres d'implantation seront redéfinis, en concertation avec les présidents des Chambres syndicales départementales des buralistes et sous l'arbitrage, le cas échéant, du Comité de suivi. Par exemple, dans certaines zones particulièrement difficiles (frontalières ou rurales notamment), il pourra être judicieux, à l'occasion de la fermeture d'un débit, d'affecter le périmètre d'implantation correspondant à l'extension des périmètres contigus.

#### D – Maintien de l'indemnité de fin d'activité pour les débitants situés dans des départements en difficulté

Le contingent annuel de dossiers est fixé à 160 pour les débitants de ces départements.

#### E - Mise en place d'une aide à la mobilité pour les débitants bénéficiant de l'indemnité de fin d'activité (IFA)

A l'intérieur du contingent annuel d'aide fixé par arrêté, le Comité de suivi pourra attribuer une aide à la réinstallation de 3 000 € ou bien égale à 2 % de l'indemnité de fin d'activité au buraliste acceptant de transférer son activité dans une autre commune du département ou d'un département limitrophe et dans un secteur où les critères d'implantation sont réunis. Les conditions de baisse d'activité pour être éligible à cette aide à la réinstallation seront prises en compte dans l'attribution de l'IFA.

#### F – Extension de l'IFA pour les petits débits des zones rurales

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, et sous réserve de la modification préalable du décret institutif de l'aide dans ce sens, la procédure permettant d'attribuer l'IFA aux petits débits de tabac situés dans les zones rurales sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le maire de la commune est systématiquement consulté aux fins de proposer une solution alternative à la fermeture du dernier débit de sa commune dans un délai maximum de six mois,
- le montant de l'indemnité est égal à trois fois le montant de la remise nette 2002,
- l'aide est attribuée au gérant du débit constituant le dernier débit d'une commune de moins de 1 500 habitants,
- pour être éligible à ce dispositif, le chiffre d'affaires tabac 2002 doit être inférieur à 100 000 € en 2002 et le buraliste doit être âgé d'au moins 60 ans et justifier d'au moins dix ans d'activité consécutive en qualité de débitant de tabac.

La gestion de ce dispositif est confiée au Comité de suivi.

Le contingent annuel est fixé à 200 dossiers.

### **IV - DEPLOIEMENT DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE**

L'Etat s'engage à faciliter le rapprochement et une collaboration fructueuse entre les représentants des buralistes et des directions générales des administrations concernées par ce volet du contrat, telles que la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) ou la direction générale de la comptabilité publique (DGCP).

#### A - La dématérialisation des timbres amendes sera généralisée par tranches successives

3 000 buralistes seront en capacité de la proposer dès la fin 2007, pour atteindre 15 000 avant la fin du présent contrat.

B - L'Etat s'engage à élargir la dématérialisation des timbres amendes, payables chez les buralistes, aux valeurs fiscales dont doivent s'acquitter les administrés

L'Etat s'emploiera, chaque fois que cela apparaîtra possible, à diffuser de nouveaux services publics nationaux et territoriaux par l'intermédiaire du réseau des buralistes.

#### **V - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ECONOMIQUES**

L'Etat s'engage à inciter l'ensemble des partenaires de la profession des buralistes à entamer des négociations portant notamment sur le renforcement des activités confiées aux buralistes et la rémunération de ces activités.

Sont particulièrement concernés les entreprises ou secteurs suivants : La Poste, La Française des Jeux et le PMU, le secteur de la presse et les entreprises de services publics.

#### **VI – SUIVI DU CONTRAT D'AVENIR – COMITE DE PILOTAGE**

Les dispositions de ce nouveau contrat d'avenir feront l'objet d'un suivi régulier par un Comité ad hoc composé de membres permanents de la Confédération des buralistes de France et des ministères du budget (direction générale des douanes et droits indirects), des petites et moyennes entreprises (direction des entreprises commerciales, artisanales et des services).

Les représentants d'autres administrations ou entreprises publiques pourront être associés aux réunions de ce Comité en fonction des sujets abordés. Il se réunira au moins deux fois par an.

Il aura pour vocation de s'assurer du respect des engagements pris aux termes du nouveau contrat d'avenir, de l'avancement des travaux de diversification, ainsi que de formuler toutes propositions, y compris concernant les éléments constitutifs des droits à allocation viagère des débiteurs de tabac, destinées à en améliorer et en adapter le contenu, en fonction de l'évolution de l'activité des buralistes et de celle du marché du tabac.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

René LE PAPE  
Président de la Confédération Nationale  
des Buralistes de France

Jean-François COPE  
Ministre délégué au Budget  
et à la Réforme de l'Etat  
Porte-Parole du Gouvernement

Renaud DUTREIL  
Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
du Commerce, de l'Artisanat  
et des Professions Libérales